TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Agriculture et Pêche

F. 2011 — 242 [2011/200180]

15 DECEMBRE 2010. — Arrêté ministériel relatif à l'agrément du régime de qualité alimentaire « Belplume, contrôle intégral de la qualité volaille »

Le Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité

Vu le décret du 3 mars 2004 relatif au subventionnement de méthodes de production agricole plus durables et à l'agrément de centres pour une agriculture plus durable, modifié par le décret du 22 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2009 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 24 juillet 2009, 4 décembre 2009, 6 juillet 2010, 7 juillet 2010 et 24 septembre 2010;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 novembre 2005 relatif à l'agrément de régimes de qualité alimentaire en application du Règlement (CE) n° 1257/1999, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2006;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2006 portant composition du collège d'experts visé à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 novembre 2005 relatif à l'agrément de régimes de qualité alimentaire en application du Règlement (CE) n° 1257/1999;

Considérant l'arrêté ministériel du 17 mai 2006 relatif à l'agrément de l'asbl Belplume en tant que centre pour une agriculture plus durable dans le cadre des régimes de qualité alimentaire;

Considérant l'introduction d'un régime de qualité alimentaire « Belplume, contrôle intégral de la qualité volaille » par l'asbl Belplume le 21 septembre 2010;

Considérant l'avis du collège d'experts concernant le régime de qualité alimentaire introduit en question, rendu le 22 novembre 2010, conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 novembre 2005 relatif à l'agrément de régimes de qualité alimentaire en application du Règlement (CE) n° 1257/1999,

Arrête

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

 $1^{\rm o}$ l'arrêté : l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 novembre 2005 relatif à l'agrément de régimes de qualité alimentaire en application du Règlement (CE) nº 1257/1999;

2º l'entité compétente : le Département de l'Agriculture et de la Pêche.

- Art. 2. Le régime de qualité alimentaire « Belplume, Contrôle intégral de la Qualité Volaille » est agréé en application de l'article 7 de l'arrêté.
- **Art. 3.** Cet agrément vaut dans la mesure où le régime de qualité alimentaire agréé continue à répondre aux conditions prévues par l'arrêté.

Le centre agréé pour l'agriculture durable est tenu à communiquer sans délai à l'entité compétente toute modification du régime de qualité alimentaire introduit par lui qui influe sur l'agrément.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Bruxelles, le 15 décembre 2010.

Le Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité, K. PEETERS

VLAAMSE OVERHEID

Leefmilieu, Natuur en Energie

N. 2011 - 243 [C - 2011/35021]

6 DECEMBER 2010. — Ministerieel besluit houdende het Algemeen Reglement van de Certificering

De Vlaamse minister van Leefmilieu, Natuur en Cultuur,

Gelet op het decreet van 2 juli 1981 betreffende de voorkoming en het beheer van afvalstoffen, artikel 11, gewijzigd bij het decreet van 20 april 1994;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 5 december 2003 tot vaststelling van het Vlaams reglement inzake afvalvoorkoming en -beheer, artikel 4.2.1.3., ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 13 februari 2009;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 13 juli 2009 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering, het laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 7 juli 2010,

Besluit

Enig artikel. Het Algemeen Reglement van de Certificering en de bijhorende inhoudstabel, gevoegd als bijlage bij dit besluit, worden goedgekeurd.

Brussel, 6 december 2010.

Inhoudstafel Algemeen Reglement van de Certificering

- 1. Samenvatting
- 2. Definities
- 3. Inleiding
- 3.1 Algemeenheden van de certificering
- 3.2 Toepassingsgebied van de certificering
- 3.3 Normatieve verwijzingen
- 3.4 Administratieve vereisten en aanvraag
- 4. Certificatievereisten
- 4.1 Kwaliteitscontrole door de verwerker
- 4.1.1 Organisatie van een intern kwaliteitssysteem
- 4.1.2 Inputmateriaal en acceptatieprotocol
- 4.1.3 Procesvereisten
- 4.1.4 Eindproductkwaliteit
- 4.1.5 Beredeneerd gebruik van het eindproduct
- 4.2 Controle door de certificeringsinstelling
- 4.2.1 Inleiding
- 4.2.2 Staalname en analyse
- 4.2.3 Audits, audittypes en frequentie
- 4.2.4 Rapporteringstermijn
- 4.3 Beslissing omtrent de certificatie
- 5. Bijkomende bepalingen
- 5.1. Inhoud van het keuringsattest
- 5.2. Gebruik van en verwijzing naar het keuringsattest
- 5.3. Certificeringsdatabank
- 5.4. Certificeringscommissie
- 5.5. Wijzigingen van het Algemeen Reglement
- 5.6. Geheimhouding
- 6. Bijlagen

Gezien om gevoegd te worden bij het ministerieel besluit van 6 december 2010 houdende het Algemeen Reglement van de Certificering.

Brussel, 6 december 2010.

De Vlaamse minister van Leefmilieu, Natuur en Cultuur, J. SCHAUVLIEGE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Environnement, Nature et Energie

F. 2011 - 243 [C - 2011/35021]

6 DECEMBRE 2010. — Arrêté ministériel portant le Règlement général de la Certification

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture,

Vu le décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, notamment l'article 11, modifié par le décret du 20 avril 1994;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2003 fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets, notamment l'article 4.2.1.3., inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2009 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 2010,

Arrête

Article unique. Le Règlement général de la Certification et la table des matières y afférente, jointe en annexe au présent arrêté, sont approuvés.

Bruxelles, le 6 décembre 2010.

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture,

Table des matières Règlement général de la Certification

- 1. Résumé
- 2. Définitions
- 3. Introduction
- 3.1 Généralités de la certification
- 3.2 Champ d'application de la certification
- 3.3 Références normatives
- 3.4 Exigences administratives et demande
- 4. Exigences de certification
- 4.1 Contrôle de qualité par le transformateur
- 4.1.1 Organisation d'un système de qualité interne
- 4.1.2 Matériaux acheminés et protocole d'acceptation
- 4.1.3 Exigences de processus
- 4.1.4 Qualité du produit final
- 4.1.5 Utilisation rationnelle du produit final
- 4.2 Contrôle par l'organisme de certification
- 4.2.1 Introduction
- 4.2.2 Prélèvement et analyse d'échantillons
- 4.2.3 Audits, types d'audit et fréquence
- 4.2.4 Délai de présentation des rapports
- 4.3 Décision relative à la certification
- 5. Dispositions supplémentaires
- 5.1. Contenu de l'attestation de contrôle
- 5.2. Utilisation de et référence à l'attestation de contrôle
- 5.3. Base de données de certification
- 5.4. Commission de certification
- 5.5. Modifications du Règlement général
- 5.6. Confidentialité
- 6. Annexes

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2010 portant le Règlement général de la Certification. Bruxelles, le 6 décembre 2010.

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture,

J. SCHAUVLIEGE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2011 — 244 [C - 2011/29010]

10 NOVEMBRE 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation des orientations et thèmes relatifs à la formation en cours de carrière, au niveau macro, des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2011-2012

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, notamment l'article 3;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment l'article 8 § 1 er;

Considérant la proposition de plan de la Commission de pilotage du 21 septembre 2010 quant aux orientations et thèmes prioritaires pour la formation en cours de carrière des enseignants pour l'enseignement fondamental dans tous les réseaux d'enseignement;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire;

Après délibération,

Arrête:

Article 1^{er}. Les thèmes et orientations prioritaires relatifs aux formations organisées au niveau macro pendant l'année scolaire 2011-2012 sont les suivants :

1° Formations volontaires :

Priorités de premier rang